

LES ENSEIGNES ET L’AFFICHAGE

DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE ET DES ÉTUDES TECHNIQUES

COMPTOIR DES PERMIS ET DE L’INSPECTION

Les enseignes, les noms d'immeubles et les panneaux publicitaires font partie intégrante du paysage urbain. Toutefois, pour éviter qu'ils ne deviennent trop envahissants ou nuisibles à la sécurité publique, il est essentiel que leur utilisation soit règlementée. C'est pourquoi, sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, des certificats d'autorisation sont requis préalablement à leurs installations.

LES TYPES D'ENSEIGNES ET LES CERTIFICATS Y ÉTANT LIÉS

L'installation d'une enseigne nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation. Il existe 3 types de certificat d'autorisation, chacun lié à un type d'enseigne :

Une enseigne commerciale doit être installée sur le terrain de l'établissement, du produit, du service ou de l'immeuble qui est annoncé. Les enseignes commerciales sont généralement celles que l'on voit sur un terrain ou un bâtiment abritant un commerce, une industrie ou une institution et dans certains cas des habitations. L'enseigne commerciale doit faire l'objet d'un *certificat d'autorisation d'affichage* préalablement, à son installation dans le cas où elle est nouvelle, à sa modification ou à son utilisation dans le cas où elle est existante.

Un panneau publicitaire doit être situé ailleurs qu'au lieu de l'établissement, du produit, du service ou de l'immeuble annoncé. Les panneaux publicitaires prennent généralement la forme de grands panneaux-réclames installés le long des autoroutes ou des grandes artères ainsi que de certains panneaux plus petits appelés modules publicitaires. La plupart de ces panneaux appartiennent à des entreprises spécialisées qui louent des espaces publicitaires à d'autres entreprises. Le panneau publicitaire doit faire l'objet d'un *certificat d'autorisation de panneau publicitaire* préalablement à son installation ou à sa modification (le message qu'il contient peut toutefois être remplacé sans qu'un certificat d'autorisation ne soit requis).

Une enseigne comportant le nom d'un immeuble, d'un développement résidentiel ou commercial est utilisée pour désigner un bâtiment, un développement industriel ou un développement commercial, et ce, indépendamment des établissements qui le composent. Une enseigne comportant le nom d'un immeuble, d'un développement résidentiel ou commercial doit faire l'objet d'un *certificat d'autorisation de nom d'immeuble* préalablement à son installation ou à sa modification (le nom qu'il contient peut toutefois être remplacé sans qu'un certificat d'autorisation ne soit requis).

LA VOCATION DES DIFFÉRENTES ZONES

Le territoire de l'arrondissement est divisé en zones dont la vocation, résidentielle, commerciale, industrielle, ou institutionnelle, est clairement identifiée sur un plan. C'est ce que l'on appelle le plan de zonage. La réglementation sur les enseignes et l'affichage, tient compte de la vocation et des usages autorisés dans ces différentes zones. Ainsi, dans une zone d'habitation, la réglementation est stricte et la taille des enseignes est limitée pour préserver le cachet de la rue et la qualité de vie des résidents. À l'opposé, sur certaines artères commerciales, on pourra installer des enseignes de grande taille.

NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES ET À L’AFFICHAGE

Le Règlement de zonage (RCA09-Z01), prévoit les normes relatives aux enseignes et à l'affichage, notamment celles établissant le nombre et la superficie maximale d'affichage autorisé pour un établissement, l'emplacement, le type de support, l'éclairage, et ce, en fonction de la vocation et des usages autorisés dans la zone où ils seront installés. À titre d'exemple, dans le cas d'une enseigne commerciale, la superficie maximale d'affichage autorisée est établie en fonction des usages exploités, de la largeur de la façade sur rue et de la superficie de l'établissement. Cette évaluation est effectuée par un préposé à l'émission des permis.

LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL

La Direction du développement du territoire et des études techniques a aussi le mandat de protéger des immeubles ou des secteurs patrimoniaux. C'est pourquoi certaines zones identifiées au plan de zonage font l'objet de normes supplémentaires. Avant d'accorder un permis, la direction vérifie aussi si l'immeuble ou le secteur sont protégés par la Loi sur les biens culturels du Québec. Si tel est le cas, le requérant devra aussi obtenir une autorisation du ministère de la Culture et des Communications du Québec.

LES ENSEIGNES ET PANNEAUX PUBLICITAIRES NE NÉCESSITANT PAS DE PERMIS

Certaines enseignes et panneaux publicitaires peuvent être autorisés sans certificat d'autorisation sur le territoire de l'arrondissement, ces derniers peuvent être à caractère temporaire ou non, sont généralement de petites dimensions et présentent peu de risques au chapitre de la sécurité, sont notamment autorisés :

- Une enseigne non lumineuse d'une superficie de 0,2 m² ou moins par voie publique, tel qu'un menu de restaurant ou une plaque d'un professionnel.
- Une enseigne offrant un immeuble en vente ou en location d'une superficie de 1 m² ou moins par voie publique dans une zone résidentielle et de 3 m² ou moins par voie publique dans une zone commerciale.
- Une enseigne temporaire sur un chantier d'une superficie de 10 m² ou moins par voie publique ou sur une palissade de chantier sans à limite de superficie.

Afin de vérifier si une enseigne ou un panneau publicitaire peut être installé sans certificat d'autorisation ou pour connaître la réglementation à cet effet, vous pouvez vous adresser au comptoir des permis.

L'INSTALLATION

Lorsque l'on retrouve des logements aux étages supérieurs ou dans le voisinage immédiat d'un commerce, diverses normes régissent l'éclairage des enseignes et la distance qui les sépare des fenêtres des logements. Évidemment, les enseignes doivent aussi être solidement ancrées et ne pas constituer une menace pour les piétons.

ENSEIGNES À MESSAGES ANIMÉS OU VARIABLES

Au cours des dernières années, on a vu apparaître une nouvelle technologie en matière d'affichage : les enseignes à messages lumineux animés ou variables placées à l'extérieur ou à l'intérieur des établissements. Ces enseignes peuvent facilement devenir une nuisance sur le plan esthétique et une source de distraction pour les automobilistes. Pour ces raisons, elles ne sont autorisées que dans des secteurs précis de l'arrondissement et font l'objet de normes particulières qui exigent de vous présenter à notre comptoir de permis pour en connaître les conditions d'installation.

FAITES APPEL À UN ENTREPRENEUR

Comme on le voit, les normes qui régissent l'installation d'enseignes sont essentielles à la préservation de la qualité de vie. Par contre, ces normes sont parfois assez complexes. C'est pourquoi, en règle générale, il est recommandé d'avoir recours à un entrepreneur spécialisé en pose d'enseignes. Dans les Pages jaunes, sous la rubrique « Enseignes », vous trouverez le nom de plusieurs fabricants. Choisissez un entrepreneur qui connaît bien la réglementation propre à la Ville de Montréal. Un bon entrepreneur pourra déterminer la taille et le type d'enseigne qui répondront le mieux à vos besoins. Il pourra aussi effectuer, en votre nom, les démarches liées à la demande de certificat d'autorisation. Ensuite, il veillera à ce que l'enseigne soit conçue, fabriquée et installée conformément aux normes en vigueur.

DISPOSITION PARTICULIÈRE POUR

LE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Si vous prévoyez l'installation de nouvelles enseignes commerciales, l'utilisation d'enseignes commerciales existantes pour un nouvel établissement, ou encore de modifier une enseigne commerciale existante, vous devrez dans tous ces cas, déposer une demande de certificat d'autorisation d'affichage. Aucun certificat d'autorisation d'affichage ne peut être émis sans qu'il ne soit lié à un exploitant détenant un certificat d'occupation valide pour l'établissement visé par les enseignes. Ainsi, lorsque le certificat d'occupation d'un établissement est périmé, le certificat d'autorisation d'affichage

pour les enseignes y étant liées le devient également. Pour obtenir plus d'informations concernant le certificat d'occupation requis pour un établissement, consultez la fiche Info-permis sur les certificats d'occupation.

ENTRETIEN

Les enseignes doivent être convenablement entretenues et tout bris doit être réparé dans les 30 jours suivants. Toute enseigne doit être enlevée dans les 30 jours de la cessation définitive d'une activité commerciale, ou, si tel est le cas, dans les 15 jours suivants l'événement public annoncé.

LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

La demande de certificat d'autorisation doit être effectuée selon le cas, par l'exploitant, le propriétaire ou leurs mandataires, au moyen d'un formulaire fourni par l'arrondissement, en s'adressant au comptoir des permis de la Direction du développement du territoire et des études techniques, Division des permis et des inspections, et doit être accompagnée :

Dans tous les cas :

- de plans à l'échelle;
- de photos du site où l'enseigne ou le panneau sera installée;
- d'un certificat de localisation.

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation de panneau publicitaire :

- d'une autorisation du propriétaire de l'immeuble où est projetée l'installation d'un panneau publicitaire dans le cas où ce dernier n'est pas le demandeur.

De plus, chaque demande doit contenir tous les renseignements nécessaires pour permettre de vérifier la conformité à la réglementation de l'enseigne ou le panneau publicitaire en faisant l'objet, et être accompagnée du paiement des droits fixés au règlement annuel sur les tarifs de l'arrondissement. Pour connaître les coûts, consultez la fiche Info-permis sur les tarifs.

CADRE LÉGAL

Les règlements suivants s'appliquent :

- Règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies— Pointe-aux-Trembles (RCA09-Z01);
- Règlement sur le certificat d'occupation et certains certificats d'autorisation, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rivière-des- Prairies—Pointe-aux-Trembles (RCA09-C01).

COORDONNÉES

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE ET DES ÉTUDES TECHNIQUES
DIVISION DES PERMIS ET DE L'INSPECTION
12090, rue Notre-Dame Est
Montréal (QC) H1B 2Z1
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX : 514 868-4343 / TÉLÉCOPIEUR : 514 868-4340

HEURES D'ACCUEIL :

Sur place les lundi, mardi et jeudi de 9 h à 11 h 30 et de 13 h à 16 h, et le vendredi de 9 h à 11 h 30 (il est préférable de se présenter au moins 60 minutes avant la fermeture).
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30
(un message peut être laissé dans la boîte vocale 24 h sur 24).

Les fiches Info-permis sont disponibles sur notre site Web : ville.montreal.qc.ca/rdp-pat

Révisé le 2015-12-18